

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 6 9 9 /2025

not. 6556/21/CC

2 x i.c.  
1 x confisc.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à Luxembourg,  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- p r é v e n u -

---

**F A I T S :**

Par citation du **10 janvier 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.) a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du **14 février 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**circulation : avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de cocaïne (33,5 ng/ml) ; avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine (3385 ng/ml ; défaut de permis de conduire valable ; contraventions.**

À cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 6556/21/CC à charge du prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 10261/2021 établi en date du 4 février 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Nord, Commissariat Diekirch/Vianden (C3R).

Vu le rapport d'expertise toxicologique du 16 février 2021 établi par le Laboratoire National de Santé.

Vu la citation à prévenu du **10 janvier 2025** régulièrement notifiée au prévenu.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 4 février 2021 vers 03.19 heures à ADRESSE3.) et à ADRESSE4.), en direction de ADRESSE5.), d'avoir circulé, alors que son organisme comportait la présence de cocaïne dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce 33,5 ng/ml, d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce de 3385 ng/ml, d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable et d'avoir commis deux contraventions au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit mis à sa charge.

À l'audience du 14 février 2025, PERSONNE1.) a contesté l'infraction lui reprochée sub 3) au motif de ne pas avoir eu connaissance de l'interdiction de conduire, la décision de la période d'exécution ne lui ayant pas été valablement notifiée. La décision quant à la période d'exécution aurait été adressée à l'Office social de Pétange. Or, cette adresse (ADRESSE6.)) aurait été son adresse de référence et non pas son domicile. Étant donné que l'Office social aurait refusé de réceptionner le courrier, le facteur aurait dû procéder aux démarches requises aux termes de l'article 386 point (4) du Code de procédure pénale. En l'espèce, le facteur aurait dû vérifier si le prévenu résiderait à cette adresse. À défaut d'avoir rempli ces exigences, la période d'exécution de l'interdiction ne lui aurait pas été valablement notifiée et il aurait dès lors été dans l'impossibilité de savoir qu'il trouvait sous le coup d'une interdiction de conduire. Il conclut dès lors à son acquittement pour cette infraction lui reprochée.

Il est par contre en aveu pour les infraction libellées sub 1) et sub 2).

Le mandataire de PERSONNE1.) a en outre fait valoir que le délai raisonnable n'a pas été respecté en l'espèce et demande dès lors au Tribunal d'en tenir compte de l'application de la peine.

Il résulte de la fiche de renseignements établie par le délégué du Parquet Général que la période d'exécution de l'interdiction de conduire s'étend du 18 janvier 2021 au 3 décembre 2023, et que la décision a été notifiée au prévenu le 8 juin 2020.

Contrairement aux affirmations du mandataire du prévenu, le courrier recommandé devant notifier la période d'exécution de l'interdiction de conduire n'a pas été refusé par l'Office social. Il résulte en effet des indications reprises sur l'enveloppe de l'envoi que le courrier a été avisé le 8 juin 2020 et que le prévenu n'a pas retiré son courrier.

L'article 386 du Code de procédure pénale prévoit que (1) lorsque la citation ou la notification sont faites par voie postale, l'autorité requérante adresse une copie de l'acte sous pli fermé et doit se faire en mains propres du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

L'article 386 du Code de procédure pénale prévoit en son point (4) que si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à son domicile, sa résidence ou au lieu de travail, ou, si le destinataire est une personne morale, à son siège, et qu'il résulte des vérifications qu'il a faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ou y a son lieu de travail, il en fait mention sur l'avis de réception qu'il remet avec la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, au siège, ou à la case postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pu lui être remise et indiquant l'autorité expéditrice et le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. Si la lettre recommandée est retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent des postes mentionne la remise sur l'avis de réception qu'il envoie à l'autorité expéditrice. Si la lettre recommandée n'est pas retirée par le destinataire dans ce délai, l'agent le mentionne sur l'avis de réception qu'il envoie avec la lettre recommandée à l'autorité expéditrice. Dans tous les cas la citation ou la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

Le prévenu conteste que la notification de la période d'exécution aurait pu être valablement faite à son adresse de référence étant donné que celle-ci ne correspondrait pas à son domicile.

L'article 25 (1) alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques définit l'adresse de référence comme suit :

*« Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire ».*

Cette possibilité est notamment ouverte aux Luxembourgeois qui « n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle » (article 25 alinéa 1 de la loi précitée).

L'adresse de référence étant expressément prévue pour les personnes n'ayant pas de domicile officiel fixe, notamment pour permettre la notification de documents judiciaires, la notification à l'adresse de l'Office social de Pétange a été valablement faite en l'espèce.

Le Tribunal rappelle en outre qu'il appartient à chaque conducteur, avant de prendre le volant d'un véhicule, de vérifier si aucune interdiction de conduire n'a été prononcée à son encontre, le prévenu s'étant vu notification le jugement de condamnation à une interdiction de conduire.

Alors que le prévenu a été dûment informé des modalités d'exécution de l'interdiction de conduire prononcée à son encontre et qu'il ne saurait échapper à cette exécution en ne retirant pas un pli recommandé qui lui est adressé par le Parquet Général d'Etat du Luxembourg, l'infraction de conduite sans permis de conduire mise à sa charge de PERSONNE1.) est partant établie.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, y compris l'expertise réalisée par le Laboratoire National de Santé, ensemble avec les débats menés à l'audience et ses aveux partiels:

*« Étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 04.02.2021 vers 03.19 heures à ADRESSE3.) et à ADRESSE4.), en direction de ADRESSE5.),*

- 1) Avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de cocaïne dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce de 33,5 ng/ml,*
- 2) Avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de benzoylecgonine dont le taux sérique est supérieur ou égal à 25 ng/ml, en l'espèce 3385 ng/ml,*
- 3) Avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 35 mois, exécutée du 18.01.2021 au 03.12.2023, notifiée au prévenu le 08.06.2020, résultant d'un arrêt n°370 rendu par la Cour d'Appel de Luxembourg en date du 15.10.2018.*
- 4) Vitesse dangereuse selon les circonstances*
- 5) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »*

Les contraventions retenues sub 4) et 5) dans le chef du prévenu se trouvent en concours idéal avec les infractions de la conduite sous influence de stupéfiants retenues sub 1) et 2), qui se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions est en concours réel avec l'infraction retenue sub 3), de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

En effet, les dispositions de l'article 12 § 2 et § 4bis prohibant la conduite d'un véhicule en état d'imprégnation d'alcool et celles du §4 du même article interdisant la conduite d'un véhicule à toute personne sous l'influence de stupéfiants ainsi qu'à toute personne qui a consommé des substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées de manière à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la conduite sur la voie publique, incriminent une atteinte à une seule et même valeur sociale protégée, en ce qu'elles prohibent

la conduite d'un véhicule sur la voie publique à toute personne qui ne dispose plus de la capacité physique ou mentale pour ce faire en toute sécurité pour elle-même et les autres usagers. Il y a en l'espèce un fait matériel unique, à savoir la conduite d'un véhicule sur la voie publique par une personne physiquement et mentalement incapable de ce faire, même si les substances dont la consommation a causé cette incapacité sont différentes. (CSJ arrêts n°47/16 VI du 10 octobre 2016 et n°131/16 VI du 29 février 2016).

L'article 12, paragraphe 4 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée punit des peines prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après : THC, amphétamine, métamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur en ce qui concerne la cocaïne à 25 ng/ml.

Aussi bien, l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 qui sanctionne les préventions retenues sub 1) et sub 2) que l'article 13 de la même loi qui sanctionne la prévention sub 3) le défaut de permis de conduire valable à charge du prévenu prévoient une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 paragraphe 1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée « *l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article* ».

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai de plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

En ce qui concerne un éventuel dépassement du délai raisonnable, le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 6.1. de la Convention européenne des Droits de l'Homme, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal indépendant et impartial.

Cependant, ni l'article 6.1. de ladite Convention ni une loi nationale ne précisent les effets que le juge du fond doit déduire d'un dépassement du délai raisonnable qu'il constaterait.

Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable, et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et non in abstracto. Trois critères se sont dégagés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, pour apprécier le délai raisonnable d'un procès, aucun n'étant toutefois prédominant : 1) la complexité de l'affaire en fait et en droit, en nombre de parties, en difficultés de preuves, etc., 2) le comportement du prévenu (sans aller à exiger qu'il facilite la preuve des accusations portées contre lui) et enfin 3) le comportement des autorités nationales compétentes.

Le point de départ du délai se situe à la date où une personne se trouve accusée, cette date pouvant être suivant le cas celle de l'ouverture des enquêtes préliminaires, de l'inculpation ou de l'arrestation (CSJ, 12 juillet 1994, n° 273/94).

En l'espèce, les faits datent du 29 novembre 2022. Le Ministère Public a soulevé que l'affaire avait été fixée à plusieurs reprises et qu'elle avait été décommandée chaque fois à la demande du prévenu au motif qu'il était malade en joignant un certificat médical à sa demande, ce qui n'a pas été contesté par le prévenu.

Dès lors, le Tribunal retient qu'il n'y a en l'espèce pas eu de dépassement du délai raisonnable.

En circulant sur la voie publique sous l'influence de drogues et sans disposer d'un permis de conduire valable, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Compte tenu de la négligence manifeste dont il a fait preuve, il y a lieu de le condamner le prévenu PERSONNE1.) à une **amende correctionnelle de 500 euros** et à deux interdictions de conduire,

- une **interdiction de conduire de 15 mois** du chef des infractions retenues sub 1) et 2)
- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenu sub 3) à sa charge.

Au vu des condamnations intervenues auparavant, il n'y a plus lieu de faire bénéficier le prévenu d'un quelconque sursis.

Compte tenu des antécédents judiciaires spécifiques, il y a finalement lieu d'ordonner **la confiscation** obligatoire du véhicule de marque « SAAB », modèle « 9-3 », immatriculée NUMERO1.) (L) appartenant au prévenu, saisie suivant procès-verbal numéro 10265/2021 du 4 février 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, région Nord, Commissariat Diekirch/Vianden.

Dans la mesure où l'objet à confisquer se trouve placé sous main de justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 32 du Code pénal.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), **vingt-troisième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenus et ses mandataires entendus en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole le dernier,

**s e d é c l a r e c o m p é t e n t** pour connaître des contraventions reprochées au prévenu **PERSONNE1.)** ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 3) retenue à sa charge à une **amende correctionnelle cinq cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 468,40 euros (dont 435,88 de frais d'analyse toxicologique) ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours** ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions sub 1) et sub 2) retenues à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **quinze (15) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction sub 3) retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **douze (12) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**o r d o n n e** la **confiscation** obligatoire du véhicule de marque « SAAB », modèle « 9-3 », immatriculée NUMERO1.) (L) appartenant au prévenu, saisie suivant procès-verbal numéro 10265/2021 du 4 février 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, région Nord, Commissariat Diekirch/Vianden

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 31, 32, 60, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 386 du Code de procédure pénale, des articles 11bis, 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et des articles 1, 2, 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et de l'article 25 (1) alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Charlotte MARC, attachée de justice, et d'Eliane GOMES, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.